

Vu l'arrêté du 30 décembre 1957, concernant la création, en Algérie, d'un régime de vieillesse au profit des non salariés ;

Vu l'arrêté du 12 février 1953, relatif aux règles de fonctionnement et de gestion du régime d'allocation de vieillesse des professions industrielles et commerciales, ensemble les textes subséquents qui l'ont complété et modifié ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1963, modifié par l'arrêté du 1^{er} juillet 1963, relatif aux règles de fonctionnement et de gestion de la caisse d'assurance vieillesse des commerçants et industriels d'Algérie (C.A.V.C.I.A.) ;

Vu la délibération en date du 10 mai 1963, du comité provisoire de gestion de la C.A.V.C.I.A. ;

Sur la proposition du directeur de la sécurité sociale,

Arrêté

Article 1^{er}. — M. Rouille Octave René est délégué dans les fonctions de directeur de la C.A.V.C.I.A.

Art. 2. — M. Zaquen Joseph est chargé, à titre provisoire, des fonctions d'agent chargé des opérations financières de la C.A.V.C.I.A.

Art. 3. — Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 septembre 1963.

P. le ministre du travail et des affaires sociales et par délégation,

Le chef de cabinet,
Bourdoune MOURAD.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 9 septembre 1963, portant organisation et attributions de la sous-direction de l'orientation et de la planification scolaires.

Le ministre de l'éducation nationale.

Vu le décret n° 63-280 du 26 juillet 1963, modifiant et complétant le décret n° 63-121 du 18 avril 1963, portant organisation du ministère de l'éducation nationale,

Sur rapport du directeur de l'Administration générale.

Arrête

Article 1^{er}. — La sous-direction de l'orientation et de la planification scolaire se compose de deux sections :

- la section de l'orientation scolaire et professionnelle ;
- la section de la planification scolaire.

Art. 2. — Chacune de ces deux sections comprend trois bureaux :

A La section de l'orientation scolaire et professionnelle comprend :

- a) le bureau de tutelle et d'animation des centres publics d'orientation scolaire et professionnelle.
- b) le bureau de recherche et d'application psychotechnique.
- c) le bureau de documentation et d'information.

B La section de la planification scolaire comprend :

- a) le bureau du plan

b) le bureau des inventaires et de la démographie scolaires

c) le bureau de la carte scolaire et universitaire.

Art. 3. — L'activité des bureaux composant ces deux sections de l'orientation et de la planification scolaires est coordonnée par le secrétariat de sous-direction au niveau d'un « Bureau des Etudes et de l'Organisation ».

Art. 4. — La sous-direction de l'orientation et de la planification scolaires est chargée, dans les limites de compétence du ministère de l'éducation nationale :

A) Pour ce qui touche à l'orientation scolaire, universitaire et professionnelle :

- a) d'assurer la gestion, le contrôle et la tutelle technique des centres publics d'orientation scolaire et professionnelle.
- b) de pourvoir à la formation de cadres techniques appelés « conseillers en orientation et en planification scolaires ».
- c) de diriger et assurer la reconversion du matériel psychotechnique et d'examen psychologique.
- d) d'entreprendre, par le moyen de brochures, bulletins, périodiques et autres, l'information et la documentation du public sur les études et les carrières.
- e) de promouvoir et d'étendre un système d'orientation adapté aux objectifs de l'économie et aux besoins du plan.

B Pour tout ce qui concerne la planification scolaire.

- a) de diffuser les questionnaires et assurer les enquêtes statistiques intéressant l'activité de l'éducation nationale.
- b) de recueillir, contrôler et exploiter les renseignements sur la situation scolaire et universitaire, l'activité culturelle et éducative en général.
- c) de dresser et tenir à jour, sous toutes ses formes, la carte scolaire et universitaire de l'Algérie.
- d) de réunir les éléments de prévision nécessaires à la préparation du plan.
- e) de participer, en collaboration avec les organismes ou services compétents, à l'élaboration du plan de scolarisation.

Art. 5. — Le sous-directeur de l'orientation et de la planification scolaires, établit, dans le cadre de ses attributions et de ses obligations, les liens et contacts permanents avec les organismes ou services intéressés à l'éducation.

Art. 6. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 septembre 1963.

Abderrahmane BENHAMIDA

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret n° 63-335 du 11 septembre 1963, fixant les conditions de nomination de certains fonctionnaires.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 62-502 du 19 juillet 1962, fixant les conditions de nomination de certains hauts fonctionnaires,

Vu le décret n° 62-537 du 19 septembre 1962, fixant les conditions de nomination de certains hauts fonctionnaires,